

**Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de
l'Hérault (SDJES 34)**

190 avenue du Père Soulas
34 090 MONTPELLIER

Annexe III-9
Article A.322-10 du Code du Sport

CERTIFICAT MEDICAL

Un certificat médical, établi moins de trois mois avant la date de dépôt du dossier, est exigé pour toute personne titulaire du titre de MNS, du BNSSA ou du certificat de Surveillant Sauveteur Aquatique (SSA).

Je, soussigné(e),

Docteur en médecine, certifie avoir examiné, ce jour :

M. (Mme)

et avoir constaté qu'il (elle) ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesuré séparément, soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10),

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins de 8/10.

Fait à

le

(signature + cachet)